



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 12335

Texte de la question

M. André Aschieri interroge M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'opportunité de réglementer la pratique des échographies obstétricales. En France, actuellement, aucun diplôme n'est requis pour effectuer cet examen et la formation paramédicale mise en place en 1996 n'est ni obligatoire, ni reconnue par l'ordre des médecins. Or, chaque année, une centaine d'enfants naissent porteurs de malformations congénitales méconnues ou décelées tardivement par erreur d'interprétation, et ce malgré des échographies répétées au cours de la grossesse. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place une formation spéciale sanctionnée par une attestation de compétence ou tout autre mesure pour réglementer cet examen médical.

Texte de la réponse

Une formation spécifique d'échographie a été mise récemment en place conduisant à trois diplômes interuniversitaires (DIU) d'échographie dont un consacré à l'échographie obstétricale. Ce DIU comprend des stages pratiques et doit garantir une formation initiale de qualité. De plus, la formation continue des médecins pratiquant déjà des échographies obstétricales est devenue obligatoire et les sociétés savantes travaillent actuellement aux formations nécessaires qui rentreront dans ce cadre. Un contrôle de qualité obligatoire et périodique des équipements médicaux vient d'être instauré dans le cadre de la loi de sécurité sanitaire. Il s'agit là d'une étape très importante vers une plus grande sécurité. Pour une meilleure formation, le collège d'échographie foetale a rédigé un document d'information à remettre aux familles avant l'examen pour en préciser l'objectif et les limites et un compte rendu type qui détaille les structures mises en évidence et les données biométriques. En cas d'anomalies décelées, la prise en charge des familles est prévue par les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal instaurés par un décret du 28 mai 1997. C'est vers ces centres que les parents, avant la naissance mais également après, pourront être dirigés pour être soutenus et écoutés dans leurs difficultés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12335

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1761

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3063